

- Supplément de loyer de solidarité
- Concubinage
- Ressources du foyer

■ Question :

Une responsable d'association Indecosa-CGT souhaite une réponse à la question suivante :

« Un hébergé à titre gratuit déclaré aux impôts vivant en concubinage avec un détenteur d'un logement hlm doit-il déclarer ses revenus dans le calcul du SLS du détenteur du bail hlm ? »

■ Réponse :

● En résumé :

Un concubin déclaré comme tel aux impôts est évidemment un « concubin notoire ». Quelle que soit sa relation financière au titulaire du bail, qu'il soit hébergé à titre gratuit ou qu'il contribue au paiement du loyer, il est une personne vivant au foyer du ménage. Ses ressources sont donc à déclarer auprès du bailleur ; la non-déclaration constituant une fraude. Elles seront intégrées aux ressources du foyer pour la détermination du supplément de loyer de solidarité, à la fois dans sa composante ressources et dans la composition du ménage.

● En détail :

L'[art. L. 441-3 du CCH](#) précise que :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail **les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer** excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.

Les ressources sont appréciées selon les modalités applicables en matière d'attribution des logements. ...

... En outre, il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale intervenue dans l'année en cours à la condition qu'elle soit dûment justifiée. ... »

L'[art. L. 442-12 du CCH](#) détaille les personnes considérées comme vivant au foyer pour la détermination des ressources conditionnant l'attribution d'un logement locatif social ou la détermination du SLS :

« **Le ou les titulaires du bail ;**

▪ **Les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;**

▪ **Le concubin notoire du titulaire du bail ;**

▪ **Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ;**

▪ **Les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts ;**

▪ **Les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. »**

Pour confirmation, l'[art. R. 441-2-2 du CCH](#) détermine les informations demandées au demandeur parmi lesquelles « d) *Situation professionnelle du demandeur et des autres personnes à loger ;* » et « e) *Ressources du demandeur et des personnes à loger et revenu imposable ;* »

L'[art. R. 441-23 du CCH](#) décrit les modalités à suivre en cas de changement intervenu dans la composition du ménage ou de ses ressources. Il indique notamment que :

« *Le dépassement des plafonds de ressources est déterminé au cours de l'année civile en fonction : ...*

... 2° Des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer et afférentes à la pénultième année civile. Toutefois, les ressources afférentes à la dernière année civile ou aux douze derniers mois sont prises en compte sur demande du locataire qui justifie qu'elles sont inférieures d'au moins 10 % à celles de la pénultième année.

La modification de la composition du ménage ou de ses ressources telle que prévue à l'article L. 441-3 est prise en compte pour le calcul du dépassement du plafond de ressources du locataire à partir du mois qui suit la survenance de l'événement et sur la base de justificatifs dûment transmis à l'organisme d'habitations à loyer modéré dans le délai de trois mois suivant la survenance de l'événement. En cas de transmission de ces pièces après ce délai, cette modification est prise en compte à partir du mois qui suit cette transmission. »